

La ligne de temps de la loi 112 dans tous ses détails

Adoption, mise en vigueur et durée de la loi 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale

- Présenté le 12 juin 2002, principe adopté le 26 novembre 2002, adopté le 13 décembre 2002, sanctionné le 18 décembre 2002.
 - Loi mise en vigueur en vertu de l'article 70 le...
 - Article 4 (cible sur 10 ans) mis en vigueur en vertu de l'article 70 le...
 - Article 13 (plan d'action) mis en vigueur en vertu de l'article 70 le...
 - Comité consultatif mis en place le...
 - Observatoire mis en place le...
 - Fonds Québécois d'initiatives sociales mis en place le....
- Décision à prendre sur sa poursuite après cinq ans (art.65) : ...

Décision à prendre sur sa poursuite après cinq ans (art. 65) : ...

Décision possible de mettre fin au chapitre sur le Fonds (art.57) : ...
- Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté abrogée le ...



An 1 ➡	An 2 ➡	An 3 ➡	An 5 ➡	Ensuite	vers	un Québec sans pauvreté
La loi vise à tendre vers...						un Québec sans pauvreté (art. 1)
Une cible à atteindre sur 10 ans...					Figurer au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres (art.4)	
Une stratégie en vigueur de façon permanente • Cinq buts (dignité et lutte contre les préjugés, améliorer la situation économique et sociale, réduire les inégalités, favoriser la participation, développer la solidarité) (art. 6) • Cinq orientations subdivisées en axes (prévention, renforcement du filet de sécurité sociale, emploi, mobilisation, cohérence et constance dans l'action) (art. 7-12) • Supposant l'action gouvernementale et celle de la société (art. 5)						
Un plan d'action permanent et modifiable introduit dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'article 13, qui doit opérationnaliser la stratégie et contenir les éléments suivants dans sa phase initiale						
• Une traduction en action des buts, orientations, axes de la stratégie (art. 13) et... • Des cibles d'amélioration de revenu (art. 14) • Des modifications à l'aide sociale (art. 15) : abolition de la coupure pour partage de logement, prestation minimale transitoire non réductible, limite d'actifs et de biens haussée, montant de pension alimentaire exclu • Des mesures pour améliorer la situation économique des personnes et familles en situation de pauvreté et d'exclusion (art. 17)		Ensuite ? Selon les procédures ci-dessous à partir des initiatives du ministre, de ses collègues, du comité consultatif, de l'observatoire, de l'Assemblée nationale... et du public, dont les personnes en situation de pauvreté				
Des institutions de suivi en interaction entre elles et rattachées au ministre						
Le comité consultatif • Dix-sept membres dont quinze nommés après consultation des organismes représentatifs des milieux concernés : cinq de groupes représentant les personnes en situation de pauvreté, dont trois en situation de pauvreté, dix issus de milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires. Présidence désignée parmi ces membres par le gouvernement. Les deux autres, du personnel de la fonction publique sans droit de vote. (art. 23, 24) • Mandats décalés de 3 ans, renouvelables (art. 25)			Et ainsi de suite...			
L'Observatoire • Bureau de direction de 7 membres nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu concerné, dont deux oeuvrant auprès des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, après consultation du comité consultatif, et les autres de compétence reconnue en la matière. Présidence désignée par le gouvernement. (art. 36) • Mandats de 3 ans, renouvelables (art. 37) • Administré par l'Institut de la Statistique du Québec (Art. 41)			Et ainsi de suite...		Décision après cinq ans?	
Un fonds à durée à déterminer qui remplace le Fonds de lutte contre la pauvreté						
						Décision après cinq ans ?

Les obligations et pouvoirs constamment en vigueur

- Application conditionnelle (art. 16)
- Droit de conseiller du ministre (art. 19))
- Obligation des ministres de faire état des impacts (art. 20)
- Capacité du comité consultatif de procéder à des consultations, d'émettre des avis ou recommandations (art. 32)
- Avis requis ou autonomes du comité consultatif, publics 30 jours après leur transmission au ministre (art. 33)
- Recherches de l'observatoire, obligation de faciliter le transfert des connaissances, transmission au ministre d'indicateurs, publiés par le ministre, suivi de ces indicateurs (art. 42-43)
- Non préséance (art. 64)

Les obligations et pouvoirs annuels

• Rapport annuel du ministre au gouvernement, public après 60 jours, avec possibilité pour le ministre de proposer des modifications au plan d'action (art. 21) • Rapport annuel du comité consultatif au ministre au 30 juin, déposé ensuite à l'Assemblée nationale dans les 30 jours (art. 34) • Plan d'action annuel de l'observatoire soumis au ministre (art.45) • Dépôt annuel par le ministre à l'Assemblée nationale, d'un rapport des activités financées par le Fonds, examiné par la commission parlementaire compétente (art. 56)	Et ainsi de suite
--	-------------------

Les obligations fixées dans le temps

Première année	D'ici deux ans	D'ici trois ans	D'ici cinq ans	Tous les trois ans ensuite	...	... vers un Québec sans pauvreté
[Mise en vigueur de la loi, de la cible, publication du plan d'action, mise en place des institutions, du Fonds, premiers rapports annuels]	• Soumission par le comité consultatif au ministre d'avis et recommandations sur les cibles de revenus à atteindre et sur les moyens de le faire, de même que sur une prestation minimale non réductible à l'aide sociale (art. 59) • Soumission par le ministre et les ministres concernés d'un rapport au gouvernement sur le traitement des revenus de pensions alimentaires dans l'ensemble des programmes (art. 61) • Transmission dans les 60 jours de ce rapport à l'Assemblée nationale pour examen par la commission compétente (art. 62) • Rapport du ministre sur les parcours d'insertion à l'emploi et sur les mesures pour les jeunes adultes (art. 66) (dans les deux ans de l'entrée en vigueur de l'article 13)	• Soumission par le ministre au gouvernement d'un rapport et de recommandations suite au travail du comité consultatif à l'article 59 (art. 60) • Transmission dans les 60 jours de ce rapport à l'Assemblée nationale pour examen par la commission compétente (art. 62)	• Dépôt au gouvernement par le ministre après concertation interministérielle et prise en compte des travaux du comité consultation et de l'observatoire d'un rapport sur l'ensemble de la stratégie et des résultats vers l'atteinte des buts (art. 58) • Transmission dans les 60 jours de ce rapport à l'Assemblée nationale pour examen par la commission compétente (art. 62) • Recommandations conséquentes du ministre au gouvernement sur les questions touchées et le financement de la suite (art. 63) • En plus le rapport doit évaluer le Fonds et la pertinence de le poursuivre et les travaux de l'Observatoire et la pertinence de les poursuivre (art. 65)	Même scénario que trois ans plus tôt (art. 58, 62, 63)		

Notes :

